

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 1^{er} trimestre 2024 (données provisoires)

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 1^{er} trimestre 2024. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de juin 2024.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 1^{er} trimestre 2024.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2023T4

	2023T4		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	492 270	510 066	+3,6 %
Auteurs poursuivables	304 718	318 508	+4,5 %
Auteurs poursuivis	159 528	170 189	+6,7 %
Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	156 869	156 916	+0,0 %
Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 437	12 573	+1,1 %

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2023T4 sont supérieures de 4,5 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 1^{er} trimestre 2024 dites « 2024T1^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 1^{er} trimestre 2023, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2023 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 110 650 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au premier trimestre 2024 (2024T1^P). Ce nombre est resté quasi stable par rapport aux données provisoires de 2023T1, produites il y a un an à la même période et dites « 2023T1^P » (**figure 1**). Cette stabilité résulte d'une part de la baisse des affaires avec auteur¹ présumé (-6,1 %) et, d'autre part, de la poursuite de l'intégration dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » (+5,6 %). Cette intégration s'inscrit dans le cadre du dispositif « Procédures pénale numérique » (PPN), qui vise à dématérialiser l'ensemble des pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Cette intégration a commencé au 2022T1 et s'est fortement accéléré à partir du 2022T4. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Le nombre d'affaires avec au moins un auteur identifié diminue sur la période pour s'établir à 499 669 affaires (- 6,1 %). Dans 41 899 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 577 675 auteurs, dont 9,3 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2024T1 ^P	1 110 650	610 981	499 669	445 944	53 725	41 899	31 449	437 939
2023T1 ^P	1 110 612	578 569	532 043	477 274	54 769	43 451	32 160	467 169
Évolution 2023-2024	0,0%	+5,6%	-6,1%	-6,6%	-1,9%	-3,6%	-2,2%	-6,3%

Lecture : 610 981 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 1^{er} trimestre 2024.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

Les orientations au parquet

473 230 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2024T1^P (**figure 2**). Cet effectif est en baisse de 6,7 % par rapport au 2023T1^P. Parmi eux, 297 400 auteurs (62,8 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en baisse (- 6,6 %) par rapport au 2023T1^P.

Une réponse pénale a été donnée à 258 323 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 86,9 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 63,0 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 29,4 % et une composition pénale réussie pour 7,6 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2024T1^P (162 861) est en baisse de 4,5 % par rapport au 2023T1^P.

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2024T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	473 230	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	175 830	37,2		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	24 194	5,1		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	151 636	32,1		
Auteur poursuivable	297 400	62,8	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	39 077		13,1	
Réponse pénale	258 323		86,9	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	75 831			29,4
<i>Composition pénale réussie</i>	19 631			7,6
<i>Poursuite</i>	162 861			63,0

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, 258 323 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 16,5 mois au 2024T1^P (**figure 3**), contre 16,1 mois au 2023T1^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 29,1 % des auteurs et supérieur à un an pour 37,3 % d'entre eux. Il est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (21,7 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,4 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative est de 14,8 mois en moyenne et 38,8 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,0 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (49,9 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2024T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	16,5	29,1	15,0	18,6	37,3
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	21,7	19,9	14,4	19,1	46,6
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,6	10,2	13,2	20,0	56,6
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	21,6	21,5	14,6	18,9	45,0
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	26,2	12,5	11,6	17,4	58,5
Réponse pénale	11,4	38,0	15,8	18,5	27,7
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,8	22,2	16,9	22,1	38,8
<i>Composition pénale réussie</i>	17,0	1,5	9,9	35,5	53,1
<i>Poursuite</i>	9,0	49,9	16,0	14,7	19,4

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,5 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29,1 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

162 861 auteurs ont été poursuivis au 2024T1^P devant une juridiction (**figure 4**), en baisse de 4,5 % par rapport au 2023T1^P. 82,4 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,4 % devant une juridiction pour mineurs, 4,7 % devant un tribunal de police et 5,5 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation s'élève à 3,8 mois en moyenne. Il est de 3,5 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 47,2 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,6 mois), où 41,0 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (2,1 mois en moyenne), 71,0 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de

déla. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2024T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	162 861	100	3,8	46,6	10,3	25,3	17,8
Transmission au juge d'instruction	8 941	5,5%	10,6	30,1	9,4	19,5	41,0
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	12 011	7,4%	2,1	71,0	8,5	10,2	10,3
Poursuite devant le tribunal correctionnel	134 266	82,4%	3,5	47,2	10,4	26,2	16,2
Poursuite devant le tribunal de police	7 643	4,7%	5,4	15,9	13,2	39,8	31,1

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 2,1 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2024T1^P, les tribunaux correctionnels ont prononcé 148 030 décisions à l'encontre de 159 349 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 57,8 % de ces décisions et 53,7 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023T1 ^P	2024T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	165 762	159 349	-3,9%
Ordonnance pénale	59 769	58 064	-2,9%
Ordonnance de CRPC	27 734	27 555	-0,6%
Jugement pénal	78 259	73 730	-5,8%

Note : les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, 58 064 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023T1 ^P	2024T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	154 269	148 030	-4,0%
Ordonnance pénale	59 769	58 064	-2,9%
Ordonnance de CRPC	27 734	27 555	-0,6%
Jugement pénal	66 766	62 411	-6,5%

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, 62 411 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,8 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d'auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2024T1 ^P	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	153 390	5 959	159 349
Ordonnance pénale	57 824	240	58 064
Ordonnance de CRPC	27 555	so	27 555
Jugement pénal	68 011	5 719	73 730

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 5 959 personnes ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

So : sans objet.

Au 2024T1^P, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,1 mois (**figure 8**). Pour 58,2 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2024T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,1	16,0	42,2	22,4	19,4
Ordonnance pénale	6,4	10,5	59,3	18,1	12,1
Ordonnance de CRPC	5,9	28,2	38,6	23,3	9,9
Jugements pénaux	12,5	15,8	29,7	25,4	29,1

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 12,5 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2024T1^P, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 12 686 mineurs (**figure 9**). 37,7% des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 62,3 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 9,8 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2024T1 ^P	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	12 686	11 440	1 246
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7 900	7 033	867
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	4 786	4 407	379
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	7 226	6 283	943
Mineurs jugés en audience unique	3 999	3 834	165
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	449	426	23
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	580	509	71
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	432	388	44

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, 4 786 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2024T1^P, 3 915 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2024T1 ^P	Auteurs
Total	3 915
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	1 974
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	1 941

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, 1 941 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 8,5 mois au 2024T1^P (**figure 10**), soit, en moyenne, 2 mois de moins comparé au 2023T1^P (10,5 mois). Cette baisse résulte d'une diminution de la part des affaires dont le premier jugement est intervenu un an ou plus après l'arrivée de l'affaire au parquet (16,3 % au 2024T1^P contre 26,2 % au 2023T1^P).

Au 2024T1^P, ce délai est de 4,9 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 50,5% de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

2024T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	8,5	7,1	38,8	37,8	16,3
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,1	4,3	43,7	41,2	10,8
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	12,7	11,9	30,4	32,2	25,5
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4,9	5,2	45,3	42,4	7,1
Mineurs jugés en audience unique	5,8	12,5	36,7	38,7	12,2
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	48,7	0	0	0,2	99,8
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	43,6	0,2	0	1,9	97,9

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 12,7 mois.

1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des auteurs, expertises...). A ce délai d'instruction, s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet, et, en aval, le délai d'audiencement de l'affaire devant le tribunal.

2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,5 mois au 2024T1^P (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 69,0 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2024T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,5	13,2	69,0	12,2	5,6
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,3	12,6	73,0	10,9	3,5
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,8	13,8	64,9	13,5	7,8

Lecture : au 1^{er} trimestre 2024, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,5 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.